

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 novembre 2022

---

RÉINTÉGRATION DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SECOURS  
NON-VACCINÉ GRÂCE À UN PROTOCOLE SANITAIRE RENFORCÉ - (N° 322)

Tombé

**AMENDEMENT**

N° AS10

présenté par  
M. Juvin

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 4, après la référence :

« au même I »,

sont insérés les mots :

« et n'exerçant pas directement en contact avec le public, ni aux personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein des locaux dans lesquels les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° du même I, exercent ou travaillent, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis l'application de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, certains professionnels se voient effectivement obligés de se faire vacciner contre le Covid-19 pour continuer d'exercer leur activité.

Initialement imaginée pour encourager la couverture vaccinale des personnels de santé, cette obligation vaccinale a été étendue à d'autres professions (pompiers, opticiens, etc) quotidiennement au contact des usagers et des patients.

Dans ce contexte, l'objet de ce présent amendement de repli vise à proposer de réintégrer le personnel non-vacciné suspendu selon deux conditions :

- sous réserve de la présentation quotidienne d'un test de dépistage du covid-19 négatif en cours de validité

- sous réserve de ne pas être en contact avec les usagers et les patients.

Cette mesure, tout en s'inscrivant dans la droite lignée du dispositif initial de la loi du 5 août 2021, viendrait seulement en ajuster son périmètre pour renforcer la chaîne de soins et de secours, déjà

largement éprouvée par deux années de crise sanitaire, tout en continuant à assurer aux patients et aux usagers un haut degré de protection.